
concernant les nuisances et remplaçant le Règlement RM 450-6 et ses amendements

Avis de motion	:	<u>28 septembre</u>	2020	(No 2020-337)
Adoption	:	<u>19 octobre</u>	2020	(No 2020-353)
Publication	:	<u>21 octobre</u>	2020	

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, a le pouvoir d'adopter un règlement relativement aux nuisances;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de contrôler les éléments constituant des nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 28 septembre 2020 conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, LA VILLE DE MONTMAGNY DÉCRÈTE PAR RÈGLEMENT NUMÉRO RM 450-7 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 **Bâtiment** : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 1.2 **Bâtiment accessoire** : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.
- 1.3 **Bruits d'origines mécanique et électrique** : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.
- 1.4 **Construction** : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.
- 1.5 **Conseil municipal** : Désigne le Conseil municipal de la Ville.
- 1.6 **Personne responsable de l'application du règlement** : Personne nommée par résolution par la Ville pour appliquer le règlement des nuisances ou un des ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

1.7 **Personne** : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.8 **Véhicule automobile** : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière.

2. TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

3. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

- a) d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres;
- b) d'y laisser pousser de l'herbe à puce ou des herbes à poux;
- c) d'y laisser des ferrailles, des pièces de véhicules automobiles, des pneus hors d'usage, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des animaux morts ou toute autre substance nauséabonde ou déchet quelconque;
- d) d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- e) d'y entasser sans ordre et d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou tout autre matériau de construction;
- f) d'y laisser un amoncellement de terre ou un espace où le sol a été remanié sans être nivelé;
- g) d'y laisser, à la vue du voisinage ou une partie de celui-ci, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- h) de faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

4. MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

5. EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le Conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

6. BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- a) de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres;

- b) de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres;
- c) de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de manière à nuire à l'éclairage implanté en bordure d'une rue pour assurer la sécurité sur les chemins publics et les trottoirs;
- d) de laisser les branches d'un arbre ou un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité;
- e) de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de manière à nuire à la libre circulation;
- f) de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique;
- g) de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes.

7. DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- a) de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir, une piste cyclable ou dans la rue;
- b) de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles sur les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les terrains publics ou dans les cours d'eau municipaux.

Outre les moyens prévus à l'article 38 du présent règlement, la Ville peut obliger cette personne, à l'égard des faits reprochés dans le présent article, à effectuer le nettoyage de la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique afin de remettre cette propriété dans l'état existant antérieurement aux faits reprochés. À l'égard de toute personne contrevenant à cette obligation de nettoyage, la Ville est autorisée à effectuer elle-même un tel nettoyage. Dans ce dernier cas, la personne devient débitrice envers la Ville du coût de nettoyage effectué par la Ville.

8. LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

9. TRAVAUX DE NATURE PUBLIQUE

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Ville ou autorisés par elle.

10. FOSSÉS OU COURS D'EAU

La canalisation ou le remplissage des fossés ou cours d'eau sans autorisation de la Ville est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner tout fossé ou cours d'eau nécessaire à l'égouttage et au drainage des eaux des terrains avoisinants.

11. SALETÉ - TRANSPORT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- a) de circuler ou de stationner avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues;
- b) De circuler ou de stationner dans une rue avec un véhicule automobile qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement antirouille.

Outre les moyens prévus à l'article 38 du présent règlement, la Ville peut obliger cette personne, à l'égard des faits reprochés dans le présent article, à effectuer le nettoyage de la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique afin de remettre cette propriété dans l'état existant antérieurement aux faits reprochés. À l'égard de toute personne contrevenant à cette obligation de nettoyage, la Ville est autorisée à effectuer elle-même un tel nettoyage. Dans ce dernier cas, la personne devient débitrice envers la Ville du coût de nettoyage effectué par la Ville.

12. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de nuire à l'utilisation ou d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, les trottoirs et les terrains ou les biens publics, et plus particulièrement :

- a) De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- b) De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics de la Ville;
- c) De placer quelque matériaux que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors d'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de la Ville a été accordée préalablement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville.

13. AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux, sans autorisation, dans la rue ou dans son emprise, de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

14. AMONCELLEMENT DE NEIGE

14.1 Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par la Ville.

14.2 Le fait pour une personne de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur le toit de son bâtiment, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

- 14.3 Le fait pour une personne de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public, constitue une nuisance au sens du présent règlement.
- 14.4 Les articles 14.2 et 14.3 ne s'appliquent pas à l'égard de toits plats ni versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public. De même, le présent article ne s'applique pas si la personne agissant à titre de propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

15. DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

- 15.1 Constitue une nuisance et est prohibé, en tout temps, le fait pour toute personne de pousser, transporter, déposer ou déplacer ou encore de faire pousser, faire transporter, faire déposer ou faire déplacer de la neige ou de la glace sur les trottoirs, sur la rue, dans un stationnement public ou tout autre terrain public, que cette neige ou glace résulte ou non du déneigement effectué par la Ville ou par l'entrepreneur à qui elle a confié cette tâche.
- 15.2 Toutefois, pour des situations exceptionnelles et conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions ci-après énumérées, il peut être autorisé de pousser la neige provenant des entrées privées en faveur d'un trottoir, d'une rue, d'un stationnement public ou de tout autre terrain public :
- 15.2.1 le propriétaire de l'immeuble visé ou le représentant autorisé de l'établissement d'entreprise, occupant de cet immeuble, doit avoir complété et signé une demande de permis;
- 15.2.2 l'implantation de l'immeuble visé n'offre pas un dégagement suffisant permettant de pousser la neige de l'entrée privée sur une portion adjacente de terrain de cet immeuble;
- 15.2.3 la neige provenant de l'entrée privée doit être poussée en faveur du trottoir, de la rue, d'un stationnement public ou de tout autre terrain public avant le passage des équipes de déneigement;
- 15.2.4 la neige poussée doit se trouver de la manière et à l'endroit fixé par l'officier responsable de la Ville;
- 15.2.5 la présente règle d'exception s'applique qu'en faveur des immeubles de la catégorie résidentielle ou de la catégorie commerciale;
- 15.2.6 avoir payé le tarif annuel prévu au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville de Montmagny;
- 15.2.7 apposer le permis, en évidence, sur l'une des fenêtres avant du bâtiment, et ce, pendant la période de validité du permis laquelle ne peut excéder une saison hivernale;
- 15.2.8 une autorisation peut être donnée uniquement dans les secteurs de la Ville où la neige est systématiquement ramassée et donc non soufflée sur les terrains.
- 15.2.9 Toute demande d'autorisation de dépôt de neige dans la rue doit comporter les informations nécessaires suivantes :
- 1) la date de la demande;
 - 2) le numéro civique de la propriété;
 - 3) le numéro du lot;
 - 4) le nom du propriétaire;
 - 5) l'adresse du propriétaire;

- 6) le numéro de téléphone du propriétaire;
- 7) le nom du demandeur (si différent du propriétaire);
- 8) l'adresse du demandeur;
- 9) la procuration dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire;
- 10) le(s) usage(s) de l'immeuble;
- 11) un plan indiquant la forme et les dimensions réelles de l'entrée privée;
- 12) un plan ou des photos démontrant que l'immeuble visé n'offre pas un dégagement suffisant permettant de déposer la neige de l'entrée privée sur le terrain adjacent à cette entrée;
- 13) tous autres documents jugés nécessaire par le fonctionnaire désigné dans le but d'assurer la conformité de la demande.

Toute demande de permis et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau de la Ville.

15.2.10 Aucune autorisation n'est nécessaire pour une aire déneigée d'une superficie de 5 m² et moins.

Une fois l'autorisation donnée, ces conditions devront être respectées rigoureusement à défaut de quoi, le propriétaire ou l'occupant pourra se voir émettre un constat d'infraction à l'instar de toute autre personne ne respectant pas la règle générale en matière de dépôt de neige dans la rue.

16. VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

17. USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 h 00 et 7 h 00, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

18. ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

19. CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la Ville d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

20. BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

- a) Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
- b) Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :

- i. inefficace;
 - ii. en mauvais état;
 - iii. endommagé;
 - iv. enlevé;
 - v. changé;
 - vi. modifié de façon à activer le bruit.
- c) Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

21. ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

Toutefois, le fumier peut être épandu sur les terres agricoles en culture, jardins et plates-bandes, et ce, conformément aux lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables en cette matière.

22. FUMÉE, SUIE ET GAZ

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

23. FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice peut être émis conformément au règlement municipal *pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection contre les incendies*.

24. FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La personne qui désire faire un feu en plein air (feu de joie) doit préalablement obtenir un permis à la Ville conformément au règlement municipal *pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection contre les incendies*.

25. ARMES À FEU

Outre les interdictions prévues au règlement numéro 831 *prohibant le tir au fusil, carabine ou arme à air comprimé ou toute autre système dans une partie de la Ville et abrogeant le règlement numéro 592 et ses amendements*, constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville.

26. APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- a) de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;

- b) sans limiter les généralités de ce qui précède, d'installer dans ou sur toute une partie d'un bâtiment, un appareil producteur ou reproducteur de sons de façon à ce que les sons produits ou reproduits soient projetés à l'extérieur dudit bâtiment. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires autorisées par la Ville;
- c) de faire du bruit en utilisant un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (jacob/brakes) à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité de personnes, d'animaux ou de biens.

27. TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 h 00 et 7 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

28. RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- a) d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'une autorisation du conseil municipal;
- b) de faire du bruit en jouant d'un instrument de musique, d'un appareil produisant ou reproduisant des sons, ou de quelque manière que ce soit, en faisant usage d'un appareil de radio, de télévision ou autres, de manière à troubler le confort et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
- c) en conduisant ou occupant un véhicule muni d'un appareil de radio ou d'un autre appareil producteur de sons, de faire fonctionner cet appareil ou de permettre de faire fonctionner cet appareil de façon à nuire à la paix et à la tranquillité.

29. AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

30. LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

31. CIRCULAIRES, PROSPECTUS

- 31.1 Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans autorisation de la Ville sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour objet d'interdire la distribution, la diffusion ou la publication publique de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à caractère charitable, religieux, culturel ou légal.

31.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne, dans les limites de la Ville, de placer ou d'exhiber sur des poteaux téléphoniques, électriques ou de lumières, tour de communications ou autres poteaux d'utilité publique ou près des ou sur les rues, allées, trottoirs, pistes cyclables, places publiques, murs, lots vacants, bâtiments et clôtures, des affiches, bannières, annonces, prospectus, drapeaux ou autres articles semblables sans autorisation de la Ville.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour objet d'interdire l'affichage d'articles autorisés par la loi ou toute autre réglementation, notamment la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

32. RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la Ville, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu par un organisme gouvernemental compétent comme ayant un caractère historique.

33. TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doit pas être situé près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

34. DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise par résolution les officiers de la Ville, plus spécifiquement l'inspecteur en bâtiments et l'inspecteur/préventionniste, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

35. PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un ou des officiers responsables de la Ville, nommés par résolution du Conseil municipal, et les agents de la paix sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

36. PARTAGE DES COMPÉTENCES

36.1 Un agent de la paix est autorisé à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 19, 23 à 28, 30 et 31 du présent règlement.

36.2 Le ou les officiers responsables de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 2 à 34 du présent règlement.

37. SANCTIONS ET INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'un des articles 2 à 34 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Pour une deuxième infraction dans les douze mois suivant la déclaration de culpabilité, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais.

Pour toute infraction subséquente dans les douze mois depuis la première déclaration de culpabilité, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, plus les frais.

38. DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la Ville entreprend des démarches auprès de la Cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine.

39. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes apparaissant en marge, en italique, y figurent à titre indicatif. Seul le texte de chaque article prévoit la réglementation.

40. RETRAIT DE L'ANNEXE 1

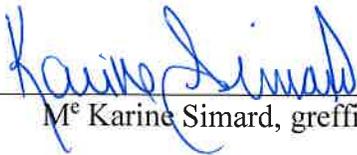
Retirer le formulaire d'autorisation pour le dépôt de neige dans la rue.

41. REPLACEMENTS

Le règlement numéro RM-450-6 concernant les nuisances est remplacé par le présent règlement.

42. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.


M^e Karine Simard, greffière


M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le 20 octobre 2020.